



COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I. MISSIONS

Article 1.

Conformément au décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) de la Commune de Perwez a été renouvelée par le Conseil communal en séance du 29 décembre 2004.

Article 2.

- § 1. Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la C.L.D.R. est d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la C.L.D.R. et de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
- § 2. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Article 3.

Plus particulièrement, la C.L.D.R., avec l'aide de l'accompagnateur désigné par la commune, est chargée :

- ▶ De représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Perwez ;
- ▶ De cerner les besoins de la population ;
- ▶ De définir, avec l'aide de l'auteur du P.C.D.R., les objectifs d'un développement global de la Commune ;
- ▶ De retenir et d'affiner les projets d'actions à mettre en œuvre ;
- ▶ De concevoir avec l'aide de l'auteur du P.C.D.R., un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des objectifs et des projets d'actions et fixant parmi ces projets un ordre de priorité ;
- ▶ De proposer au Conseil communal des demandes de convention-exécution de développement rural à passer avec le Ministre concerné ;
- ▶ D'assurer le suivi des projets du P.C.D.R. approuvé ;
- ▶ De participer à la mise à jour ou à la révision du P.C.D.R.

Article 4.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes ainsi que d'une synthèse des débats. Ils sont inscrits dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la C.L.D.R.

Article 5.

- § 1. Le Collège échevinal et/ou le Conseil communal motive toute décision contraire à l'avis de la C.L.D.R.
- § 2. La Commission est informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales et du suivi des dossiers qu'elle a eus à traiter et ce, dans les plus brefs délais. Une information sur l'état d'avancement de ces dossiers est réservée en début de séance de la CLDR.



Article 6.

La Commission sera tenue au courant des dossiers non personnels traités par la CCAT et la CCM et ce, grâce à leurs délégués.

Article 7.

La C.L.D.R. adopte au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Article 8.

Pour remplir ses missions, la C.L.D.R. peut mettre en place des groupes de travail, conformément au décret relatif au développement rural, pour étudier certains thèmes ou certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la C.L.D.R., mais c'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

TITRE II. SIEGE ET DUREE

Article 9.

- § 1. La C.L.D.R. a son siège à l'Administration communale de Perwez, rue Emile de Brabant à 1360 PERWEZ, où toute correspondance officielle lui sera adressée.
- § 2. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Article 10.

La C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

TITRE III. COMPOSITION

Article 11.

- § 1. La C.L.D.R. est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Perwez.
- § 2. Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Article 12.

- § 1. La C.L.D.R. de Perwez comprend 20 membres effectifs et un nombre égal de suppléants.
- § 2. Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des catégories socio-économiques, de la vie associative, culturelle et sportive.

Article 13.

La C.L.D.R. ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Article 14.

Conformément au décret du 06 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la Commune ou son représentant.

Article 15.

Le secrétariat de la C.L.D.R. est assuré par l'organisme accompagnateur désigné par la commune.



Article 16.

La Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.) et la Commission Consultative de la Mobilité (C.C.M) délègueront chacune deux membres qui les représenteront au sein de la C.L.D.R. et y auront voix consultative.

Article 17.

Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré dans le respect des différents critères de représentativité susmentionnés.

Article 18.

Exception faite des membres du Conseil Communal, le renouvellement d'un membre démissionnaire se fera par appel à candidature ouvert à la population et publié notamment dans le bulletin communal et sur le site Internet de la commune.

Article 19.

Tout membre de la C.L.D.R. peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la C.L.D.R. au cours de la réunion plénière suivante.

Article 20.

Seuls les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

Article 21.

- § 1. Tout binôme « effectif/suppléant » absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas.
- § 2. Si, dans les quinze jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal.
- § 3. Le secrétariat de la C.L.D.R. tiendra à jour un registre de présences.

Article 22.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la C.L.D.R. doit en avvertir le secrétariat ou un membre de la C.L.D.R.

Article 23.

Assistent de plein droit aux séances de la commission locale et y ont voix consultative :

- ▶ Un représentant du Ministère de la région Wallonne en charge du développement rural ;
- ▶ Les représentants de la personne de droit public ou privé ou de l'établissement d'utilité publique choisi par la commune pour l'assister dans l'opération.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT

Article 24.

La C.L.D.R. se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Article 25.

Toutes les réunions sont publiques, mais seuls les membres ont droit de vote.

Article 26.

- § 1. Hormis le cas d'urgence, le Président convoque les membres effectifs et suppléants par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion.
- § 2. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.



Article 27.

Les réunions seront annoncées notamment via le site Internet de la commune, le télétexte de la télévision locale et le bulletin communal.

Article 28.

- § 1. Le Président ouvre, conduit et clôt les débats.
- § 2. Il veille au respect du présent règlement.
- § 3. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Article 29.

Le secrétariat de la C.L.D.R. assiste le Président dans l'animation de la réunion et rédige le compte-rendu de chaque réunion.

Article 30.

- § 1. Les comptes-rendus des réunions de la C.L.D.R. seront envoyés à tous les membres effectifs et suppléants.
- § 2. La logistique ainsi que les coûts correspondants (copies, frais de poste) seront pris en charge par la commune.

Article 31.

- § 1. A l'ouverture de chaque réunion, le secrétariat de la C.L.D.R. soumettra le compte-rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres et le corrigera en fonction des remarques suggérées.
- § 2. Une fois approuvé, le compte-rendu sera transmis au fonctionnaire communal en charge du suivi du PCDR qui à son tour le transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal et au fonctionnaire délégué, représentant du Ministère de la région Wallonne en charge du développement rural ;
- § 3. Le fonctionnaire communal en charge du suivi du PCDR assurera par ailleurs la mise en ligne du compte-rendu de la CLDR sur le site web de la commune.

Article 32.

- § 1. Les archives de la C.L.D.R. seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire de la C.L.D.R., l'autre par le fonctionnaire communal plus particulièrement chargé du suivi de l'opération.
- § 2. Rapports et comptes-rendus peuvent être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 33.

La Commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V. PROCEDURE DE DECISION

Article 34.

- § 1. Les décisions se prennent généralement par consensus.
- § 2. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

Article 35.

Les membres effectifs ont voix délibératives. Les membres suppléants ont voix consultatives. En cas d'absence de son effectif, le suppléant a voix délibérative.



Article 36.

- § 1. Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- § 2. Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

TITRE VI. LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 37.

Le Collège met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 38.

Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci à concurrence des crédits inscrits au budget.

Article 39.

Sans préjudice du remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission, le mandat des membres est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 40.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la C.L.D.R. applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Article 41.

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la C.L.D.R. elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des voix délibératives avec un quorum des deux tiers des membres de la C.L.D.R.

Article 42.

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Article 43.

Le présent Règlement d'ordre intérieur est également publié sur le site Internet de la commune.